Les risques bancaires
Transcription vidéo – Réglementation prudentielle – Accords de Bâle 3 – Partie3

Ce cours vous est proposé par Jean-Marc Figuet, Professeur, Bordeaux School of Economics et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Diapo 3
Dans cette troisième partie consacrée aux accords de Bâle 3, nous verrons que Bâle 3 inclut de nouveaux ratios de liquidités et impose une surcharge en capital pour les établissements bancaires d'importance systémique (G-SIB).
Voyons cela dans le détail.

Diapo 5
Selon Dominique Laboureix, la liquidité, c'est le système sanguin d'une banque. Quand l'hémorragie commence, ça va très, très vite.
Par exemple, la crise des subprimes est une crise de liquidité.
Pour améliorer la liquidité des bilans bancaires, Bâle 3 a introduit 2 ratios : un ratio de liquidité à court terme, le Liquidity Coverage Ratio – LCR. Un ratio de liquidité à long terme, le Net Stable Funding Ratio - NSFR.

Diapo 6
Le LCR mesure la capacité d'une banque à couvrir ses besoins de liquidité à court terme, notamment dans un scénario de crise de liquidité sévère.
HQLA représente les actifs liquides de haute qualité telles que le cash, les obligations d'États très solvables et certaines obligations privées très bien notées.
D est le besoin net de liquidité qui est la différence entre les flux sortants au cours des 30 prochains jours et la moindre valeur entre les flux entrants et 75% des flux sortants.

Diapo 7
L'objectif principal du LCR est de s'assurer que les banques disposent d'assez d'actifs liquides pour couvrir leurs besoins en trésorerie pendant 30 jours de crise financière.
Ces scénarios de crise supposent une fuite significative des dépôts des particuliers et entreprises. L'assèchement des financements de gros. Une augmentation des besoins de garanties, notamment en raison d'un abaissement de notation. L'activation imprévue de lignes de crédit ou de facilités de liquidité accordées aux clients.
Le LCR incite les banques à maintenir un coussin de liquidité suffisant et à mieux gérer leur dépendance aux financements de court terme.

Diapo 8
Le NSFR mesure la stabilité du financement à long terme des banques.
N est le volume de financement stable disponible, c'est-à-dire les ressources stables que la banque peut mobiliser telles que les dépôts stables des clients, les financements à long terme et les capitaux propres.
D est le volume de financement stable requis, c'est-à-dire les financements nécessaires pour couvrir les actifs et engagements nécessitant un financement stable, tels que les prêts à long terme, les actifs non liquides et les autres expositions importantes pondérées par leur niveau de risque.

Diapo 9
L'objectif principal du NSFR est d'assurer que les actifs à long terme, ayant une maturité supérieure à 1 an, sont financés par des ressources stables. Ce qui limite le décalage de maturité entre l'actif bilantaire (long) et le passif bilantaire (court) dans le bilan bancaire.
Le NSFR réduit la dépendance des banques aux financements à court terme, qui peuvent s'assécher en période de stress, en limitant la transformation des échéances.

Diapo 11
Les établissements bancaires d'importance systémique, ou Global Systemically Important Banks, G-SIB, sont des institutions financières désignées comme critiques pour la stabilité du système financier mondial en raison de leur taille, de leur interconnexion et de leur complexité.
Avec Bâle 3, des mesures spécifiques ont été mises en place pour renforcer leur résilience et réduire le risque qu'elles peuvent représenter pour l'économie mondiale.

Diapo 12
Les G-SIBs doivent maintenir un coussin de capital supplémentaire, en plus des exigences minimales de Bâle 3.
Ce coussin varie de 1 % à 3,5 % des RWA en fonction de leur degré d'importance systémique.
Chaque année, le Financial Stability Board classe les G-SIB.
Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter le site qui s'affiche à l'écran.:
Le coussin est constitué exclusivement de CET1.

Diapo 13
Les G-SIBs sont tenues de respecter un ratio de levier supérieur, appelé surcharge de levier.
Cette surcharge varie selon leur importance systémique et est définie par les régulateurs.
Par exemple, une surcharge typique peut représenter un supplément de 50 % au seuil standard, portant ainsi le ratio minimal à 4,5 %.

Diapo 14
Les G-SIBs peuvent être tenues de maintenir un LCR supérieur à 100 %, selon leur profil de risque et l'évaluation du régulateur local. Elles doivent détenir une proportion plus

importante d'actifs liquides de niveau 1 (HQLA de la meilleure qualité, comme les obligations souveraines) pour garantir leur résilience en cas de fuite de dépôts ou de crise des marchés.
Le régulateur peut imposer aux G-SIBs un NSFR supérieur à 100 % pour limiter davantage leur dépendance à des financements volatils. Les G-SIBs doivent démontrer qu'elles peuvent financer leurs actifs à long terme même dans des scénarios de stress prolongés.

Diapo 15
Les G-SIBs sont soumises à une supervision renforcée du régulateur, comprenant : des tests de résistance fréquents pour évaluer leur résilience face à des scénarios de crise, une évaluation approfondie de leurs modèles internes de gestion des risques.
Cette supervision vise à détecter les vulnérabilités le plus tôt possible et à les corriger.

Diapo 16
Les G-SIBs doivent maintenir une capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) égale à au moins 16 à 20 % des RWA.
Le TLAC inclut : les fonds propres réglementaires, les instruments de dette subordonnée pouvant être convertis en capital en cas de crise.
Cette exigence réduit le risque de recours aux finances publiques (bailout) en cas de faillite.

Diapo 17
Les G-SIBs doivent établir des plans de résolution ordonnée (les testaments bancaires) pour organiser leur démantèlement en cas de défaillance.
Ces plans incluent : l'identification des activités critiques à maintenir, les mesures nécessaires pour minimiser l'impact systémique d'une crise.
Ces dispositifs permettent de protéger les déposants et d'éviter un recours aux finances publiques.

Diapo 18
Voici une vue d'ensemble des ratios.

Diapo 20
Bâle 3 ne contient pas de dispositions spécifiques pour le risque climatique alors que les établissements de crédit sont au cœur du financement de l'économie, et donc de la transition.
Néanmoins, depuis 2021, le Comité de Bâle analyse comment le risque climatique affecte la gestion des risques bancaires et recommande que les banques incluent les risques climatiques dans leurs évaluations de risques.
Dans un rapport récent, le Comité de Bâle indique que l'analyse des scénarios climatiques est un outil essentiel pour comprendre et anticiper les impacts des risques climatiques sur le système financier.

Les risques bancaires – Réglementation prudentielle, Jean-Marc Figuet AUNEGe, CC – BY NC ND

Diapo 21
Cependant, cette analyse n'en est qu'à ses débuts et fait face à des défis importants, notamment en termes de données, de méthodologies harmonisées et de projection des impacts à long terme.
Le Comité propose le scénario suivant.
Identifier les objectifs de l'exercice et sélectionner l'horizon temporel. Sélectionner les scénarios climatiques pertinents. Évaluer l'impact des risques climatiques sur les variables économiques et financières. Communiquer les résultats ainsi que les hypothèses clés qui les sous-tendent.

Diapo 22
Même si Bâle 3 ne traite pas spécifiquement le risque climatique, certains éléments peuvent cependant y être liés.
En effet, les exigences de fonds propres peuvent inclure les risques climatiques si les actifs liés à des industries fortement exposées (par exemple, les énergies fossiles) sont jugés risqués.
Les tests de stress (prévus par Bâle 3) peuvent être adaptés pour inclure les conséquences climatiques, comme l'a fait la BCE en 2022 et comme elle le refera en 2024-2025.
Et comme le soulignent Aerts et al, le résultat central est que « la procrastination a un coût élevé »

Diapo 23
Publiés en 2010, les Accords de Bâle 3 sont en cours de finalisation dans les principaux pays du Nord et en Chine, l'Union européenne étant la plus avancée avec l'adoption du paquet bancaire CRR3-CRD6.

Diapo 24
Désormais, le Comité de Bâle propose des ajustements visant à combler certaines lacunes et à apporter davantage de simplicité, de comparabilité et de robustesse dans la réglementation bancaire.
Bâle 4 n'est pas une réforme distincte officiellement nommée ainsi par le Comité de Bâle, mais ce terme est souvent utilisé pour désigner les dernières évolutions et révisions de Bâle 3.

Les risques bancaires – Réglementation prudentielle, Jean-Marc Figuet AUNEGe, CC – BY NC ND

Références

Comment citer ce cours ?

Les risques bancaires –Réglementation prudentielle, Jean-Marc Figuet, AUNEGe (http://aunege.fr), CC – BY NC ND (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).

Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un